

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.435 du 29 juillet 2026

A. 245.567/VI-23.433

En cause : **l'association sans but lucratif PROCONTROL,**
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas DUCHATELET, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

la commune de Rixensart,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Christophe DUBOIS et Lalie LEQUEUX, avocats,
chaussée de la Hulpe 185
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 août 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision prise le 16 juillet 2025 [...] relative à l'attribution du marché de services de “Contrôles périodiques des équipements et installations – Accord-cadre 2025 à 2029 – Lots 1 et 2” en ce qu'elle décide :

- de retirer la décision d'attribution du 14 mai 2025 d'attribuer le marché public n° 2024/16B “Contrôles périodiques des équipements et installations – Accord-cadre 2025 à 2029” ;
- de renoncer à attribuer le marché public n° 2024/16B “Contrôles périodiques des équipements et installations – Accord-cadre 2025 à 2029”, de mettre fin à la procédure et de relancer un marché ayant un objet similaire en vue d'une entrée en vigueur en 2026 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 264.037 du 29 août 2025 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 16 juillet 2025, a décidé que la confidentialité de la pièce A du dossier de pièces de la partie requérante et des pièces A à G de la seconde

partie du dossier administratif est maintenue à ce stade de la procédure, et a réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.037).

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une communication sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure.

La communication a été notifiée à la partie adverse le 13 janvier 2026.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a rédigé une note le 2 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 3 mars 2026, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure accélérée prévue à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la communication dans laquelle l'annulation est proposée.

La partie adverse n'a pas sollicité la poursuite de la procédure et n'a pas demandé à être entendue.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 14^{quinquies} du règlement général de procédure.

À la suite de l'arrêt de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif n° 243.249 du 14 décembre 2018, il revient dès lors d'apprécier si la seconde branche du moyen unique, qui a été considérée comme fondée dans la communication du premier auditeur, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Dans l'affirmative, celui-ci pourra être annulé *via* la procédure accélérée visée à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

IV. Examen du moyen unique

Dans le moyen unique, pris « de la violation de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 4 et 85, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, notamment en ses articles 4, 5, 8 et 29, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante soutient, dans une seconde branche, que le marché a d'ores et déjà été conclu. Elle s'appuie sur les éléments suivants :

« - Dès le 4 juin 2025, [la partie adverse] a validé le planning d'intervention de [la partie requérante] en exécution du marché.

Il apparaît d'ailleurs que des contrôles étaient prévus et ont été exécutés les 2 et 3 juillet 2025.

- Sur base de la demande de la [partie adverse], [la partie requérante] a également, à la première demande, configur[é] la plateforme digitale prévue dans leur offre.

Ainsi, par un mail du 23 juin 2025, [la partie adverse] sollicitait de la part de [la partie requérante] l'accès pour ses agents à ladite plateforme : [...] ».

Elle rappelle également que le marché litigieux n'est pas soumis à la publicité européenne « et [n'est] par conséquent pas soumis à l'obligation de *standstill* ».

Elle relève qu'il ressort des courriels adressés par la partie adverse que la tutelle a bien été saisie en application de l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en déduit que « rien n'empêchait la conclusion du marché qui a d'ailleurs eu lieu ».

Dans sa communication rédigée sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure, le premier auditeur relève que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de la décision attaquée, que

la partie requérante reprend à l'identique son moyen et que la partie adverse n'apporte aucun élément de réponse. Le premier auditeur propose donc d'annuler la décision attaquée conformément à l'arrêt n° 264.037 du 29 août 2025 qui a jugé ce moyen sérieux dans les termes suivants :

« Sur la seconde branche

1. À titre liminaire, il convient de constater, quant à l'objet du recours, que la décision attaquée comporte deux volets, d'une part, le retrait de la décision d'attribution du marché litigieux du 14 mai 2025 et, d'autre part, la renonciation de la partie adverse à attribuer ce marché et à mettre fin à la procédure de passation. Il ressort cependant de la motivation de la décision attaquée que ces deux volets ne sont pas autonomes ou dissociables l'un de l'autre. Un même processus décisionnel a abouti à la décision litigieuse dans ses deux aspects et il n'est pas établi que la partie adverse aurait envisagé de retirer sa décision du 14 mai 2025 sans la perspective de renoncer à la procédure initiale et de lancer une nouvelle procédure.

2. L'acte attaqué se fonde sur l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, précitée.

Cette disposition prévoit ce qui suit :

“ L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière. Dans ces cas, il publie la décision de non-attribution au moyen de l'avis d'attribution de marché visé à l'article 62, alinéa 1, ou de l'avis d'attribution de marché simplifié visé à l'article 62, alinéa 2, selon le cas”.

Le législateur a ainsi explicitement prévu la possibilité, pour un pouvoir adjudicateur, de mettre fin à une procédure d'adjudication non seulement avant l'attribution du marché, mais également entre celle-ci et la conclusion du contrat. Dans cette dernière hypothèse, la possibilité de ne pas conclure le marché implique nécessairement la possibilité de retirer la décision d'attribution. Le législateur n'a pas conditionné la mise en œuvre de cette faculté au respect d'une quelconque exigence quant à la légalité ou à la régularité des phases antérieures de la procédure. La décision de renoncer à une procédure d'attribution d'un marché – ou de certains lots d'un marché – et d'éventuellement en recommencer une nouvelle relève dès lors du pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur qui fait ce choix en opportunité.

Par ailleurs, quelle que soit sa décision, le pouvoir adjudicateur doit donner à celle-ci une motivation adéquate et être en mesure de l'appuyer sur des motifs exacts et pertinents.

3. En l'espèce, la partie adverse a fait le choix de passer le marché de services litigieux selon la procédure négociée directe avec publication préalable.

Elle a pris, le 14 mai 2025, la décision d'attribuer ce marché à la partie requérante pour le lot 1 et à une autre société pour le lot 2.

Dans un courrier du 3 juin 2025 adressé à la partie requérante, la partie adverse mentionne expressément que la communication de cette décision ne vaut qu'à titre informatif et ne peut être considérée comme un engagement contractuel.

Toutefois, dans un courrier du 6 juin 2025 adressé à la partie requérante et signé par le bourgmestre et le directeur général de la partie adverse, il est indiqué que

celui-ci a pour objet la “Procédure négociée directe avec publication préalable 2024/16 B Contrôles périodiques des équipements et installations Accord-Cadre 2025 à 2029 Lot 1 (Contrôles périodiques des équipements et installations de la commune) Ordre de commencer Année 2025”. Ce courrier précise en outre ce qui suit :

“ Par la présente, nous vous donnons l’ordre de commencer les prestations de service en référence au Cahier des charges 2024/16B et plus particulièrement en son point III.1.10”.

Il ressort du dossier administratif complété, ainsi que des pièces déposées par la partie requérante, qu’à la suite de ce dernier courrier, celle-ci a échangé plusieurs courriels avec les services de la partie adverse en vue de préparer l’exécution des services visés par le marché litigieux. Elle a également mis à leur disposition une plateforme numérique, prévue dans son offre, afin de faciliter la programmation des contrôles faisant l’objet du marché. Enfin, plus de quatre-vingts de ces contrôles ont été réalisés, en concertation avec les services de la partie adverse, avant que ne soit prise, le 17 juillet 2025, la décision de retrait et de renonciation au marché attaquée.

4. Dans sa note d’observations et à l’audience, la partie adverse ne conteste pas ces éléments factuels mais soutient que le contrat n’était pas conclu dès lors que la notification prévue à l’article 88 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, précité, n’avait pas été effectuée.

5. Cet article 88 précité dispose comme suit :

“ La conclusion du marché a lieu par la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre et elle ne peut être affectée d’aucune réserve.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques visées à l’article 14, § 7, de la loi, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

La notification est effectuée valablement et en temps utile dans le délai d’engagement éventuellement prolongé au sens de l’article 58. ”.

Cette disposition précise ainsi les modalités qui doivent être respectées pour que le contrat soit valablement conclu.

6. Il n’est pas établi qu’une obligation de *standstill*, prévue à l’article 11 de la loi du 17 juin 2013, précitée, s’appliquait en l’espèce. La partie adverse ne le prétend d’ailleurs pas.

7. Sans qu’il y ait lieu de se prononcer sur l’existence même d’un contrat et sur la validité de la conclusion de celui-ci, lesquelles échappent à la compétence du Conseil d’État, force est de constater qu’il ressort des éléments factuels précités qu’au jour où la décision attaquée a été prise, le marché de services litigieux était entré dans une phase d’exécution, sur ordre du pouvoir adjudicateur et de l’accord de la partie requérante.

Or, le législateur ne prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre la procédure de l’article 85 de la loi du 17 juin 2016 précité que lors de la phase de passation du marché, que celle-ci se soit déroulée ou terminée de manière régulière ou non. L’interprétation soutenue par la partie adverse conduirait de surcroît à créer une insécurité juridique dans la mesure où, à la suivre, il suffirait au pouvoir adjudicateur de ne jamais notifier valablement sa décision d’attribution

du marché à l'adjudicataire choisi pour pouvoir, tout au long de l'exécution du marché, mettre en œuvre la procédure visée à l'article 85 précité.

Il résulte de ce qui précède que, quel que soit le caractère fondé ou non des craintes du pouvoir adjudicateur quant à la régularité de sa décision d'attribution du 14 mai 2025, la décision attaquée de retirer cette décision d'attribution et de renoncer à conclure le marché est fondée sur une base juridique erronée. Cette illégalité touche à la compétence de l'auteur de l'acte et est susceptible de léser la partie requérante.

8. *Prima facie*, la seconde branche du moyen unique est sérieuse ».

Dans sa communication rédigée sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure, le premier auditeur relève que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de la décision attaquée, que la partie requérante reprend à l'identique son moyen et que la partie adverse n'apporte aucun élément de réponse.

La partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti et s'est abstenue de déposer un dernier mémoire pour contester le point de vue développé dans la communication rédigée sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de se rallier à la position exposée dans la communication du premier auditeur.

Le moyen unique est fondé en sa seconde branche. Il justifie l'annulation de la décision attaquée en application des articles 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 14^{quinq} du règlement général de procédure.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

L'annulation de la décision attaquée justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La « décision prise le 16 juillet 2025 [...] relative à l'attribution du marché de services de "Contrôles périodiques des équipements et installations – Accord-cadre 2025 à 2029 – Lots 1 et 2" en ce qu'elle décide :

- de retirer la décision d'attribution du 14 mai 2025 d'attribuer le marché public n° 2024/16B "Contrôles périodiques des équipements et installations – Accord-cadre 2025 à 2029" ;
- de renoncer à attribuer le marché public n° 2024/16B "Contrôles périodiques des équipements et installations – Accord-cadre 2025 à 2029", de mettre fin à la procédure et de relancer un marché ayant un objet similaire en vue d'une entrée en vigueur en 2026 » est annulée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 52 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret